

CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS DE LEVAGE - MANUTENTION DE LA SOCIETE STRAL

Art.1 - APPLICATION ET OPPOSABILITE DES CONDITIONS GENERALES

1. Les présentes conditions générales (les « Conditions Générales ») régissent toute commande, offre et prestation de levage - manutention consentie par la société STRAL (le « Prestataire ») à tout client, personne physique ou morale (le « Client »).

1.2 Les Conditions Générales sont systématiquement adressées à chaque Client et le fait de contracter avec le Prestataire implique l'acceptation des Conditions Générales.

Toute condition contraire posée par le Client, figurant notamment dans ses documents commerciaux, bons de commande, contrats, conditions générales d'achat, sera inopposable au Prestataire à défaut d'acceptation préalable et écrite de sa part et ce, quel que soit le moment où elle aura été portée à la connaissance du Prestataire.

1.3. Les Conditions Générales avec les conditions particulières, forment le contrat de prestations de levage et de manutention (le « Contrat ») entre les parties.

Les conditions particulières qui prévalent sur les Conditions Générales précisent au minimum :

- La prestation de levage – manutention à effectuer,
- Le lieu de son exécution,
- Sa date de réalisation,
- Les conditions tarifaires.

Le Contrat constitue un contrat d'entreprise au sens des articles 1710 et 1779 et suivants du code civil.

1.4 Le fait pour le Prestataire ou le Client de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une quelconque des dispositions des Conditions Générales ne pourra en aucun cas être considéré comme valant renonciation, par le Prestataire ou le Client, à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites clauses.

1.5 La nullité ou l'inapplicabilité d'une clause des Conditions Générales n'affectera pas la validité des autres clauses qui demeureront applicables.

Art. 2 - COMMANDE

2.1 Préalablement à la passation de sa commande, le Client doit communiquer par écrit au Prestataire les instructions particulières et les précisions nécessaires à la bonne réalisation de prestation qui sera commandée, notamment concernant :

- Les caractéristiques des marchandises ou objets à soulever (nature, nombre, dimensions, poids, position du centre de gravité, plans).
- Les éléments ou conditions spécifiques de levage tel que précisé par le constructeur ou indiqué sur les marchandises ou objets (anneaux de levage, passages de fourches, utilisation d'un palonnier ou d'un appareil spécifique, etc...) avec l'emplacement et les modalités d'utilisation des points d'ancrage.
- Les conditions d'accès aux sites de chargement et de livraison (adresses, présence de porches, de quais de livraisons, etc...).
- Les emplacements de stationnement sur les sites d'intervention.
- Les conditions d'accès au local d'intervention (obstacles, marches, escaliers, portes, monte-charge, trémies, travaux en cours...)
- Les caractéristiques et résistances des sols des sites d'intervention (tonnage au m², cuves ou câbles enterrés, voies carrossables, etc...).
- Les règles et procédures de sécurité applicables sur tous les sites ou locaux d'interventions

La liste ci-dessus n'est pas exhaustive et toute autre information complémentaire nécessaire à la réalisation de la prestation devra être transmise par le Client au Prestataire.

2.2. En principe, le Client doit adresser sa commande au Prestataire au moyen d'un bon de commande, par courrier électronique ou télécopie.

Les commandes peuvent aussi être prises verbalement mais, dans ce cas, elles font, comme pour les autres commandes, l'objet d'une confirmation écrite par le Prestataire adressée par courriel au Client. Toutefois, le Client ne peut en aucune circonstance se prévaloir à l'encontre du Prestataire d'avoir passé une commande si celle-ci était verbale et n'a pas été suivie d'une confirmation écrite de ce dernier.

2.3 Les commandes passées par le Client sont fermes et définitives. Aucune annulation ou modification de commande de la part du Client n'est donc opposable au Prestataire sauf accord préalable et écrit de celui-ci. A défaut, une indemnité au moins égale à la moitié du prix des prestations prévues sera due, les frais engagés devant dans tous les cas être remboursés au Prestataire par le Client.

2.4 Le Prestataire se réserve la faculté d'annuler ou de ne pas donner suite à la commande du Client, sans indemnité à la charge du Prestataire, en présence d'un motif légitime défini comme suit :

- L'absence de solvabilité suffisante du Client ;
- L'absence de règlement par le Client à bonne date de tout ou partie de prestations précédentes ou en cours ;
- Le caractère anormal de la commande du Client pour quelque raison que ce soit ;
- Le non-respect par le Client de l'une de ses obligations aux termes des Conditions Générales
- Tout fait d'un tiers comme tout cas de force majeure telle que définie à l'article 3 empêchant, directement ou indirectement, la réalisation de la commande.

Art.3 - FORCE MAJEURE

3.1 Les obligations du Prestataire ou du Client sont suspendues en totalité ou en partie, de plein droit et sans formalité, et sa responsabilité dérogée en cas de survenance d'un cas de force majeure entendu comme tout événement échappant à son contrôle qui ne pouvait raisonnablement être prévu lors de la conclusion d'un contrat ou de la passation d'une commande et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées et ce, conformément à l'article 1218 du code civil.

3.2 Sont également considérés comme des cas de force majeure, sans que le Prestataire ou le Client n'ait à établir qu'ils présentent les caractéristiques définies à l'article 1218 du code civil les événements suivants :

- Les incidents affectant l'exécution des prestations commandées (notamment incendie, inondation, bris de machine, accidents dans les locaux du Prestataire ou du Client) ne relevant pas du fait du Prestataire ;
- Le boycott, les grèves et lock-out de toute nature, l'occupation d'usines et de locaux et les arrêts de travail se produisant dans les locaux du Prestataire ou du Client ;
- Les décisions administratives et actes des autorités publiques, qu'ils soient licites ou illicites, arbitraires ou non ;
- Les actes de terrorisme, la guerre, les émeutes, l'insurrection, les troubles sociaux, le sabotage, les réquisitions, la confiscation, la nationalisation, l'embargo et l'expropriation ;
- Les épidémies ou pandémies, c'est-à-dire le développement ou la propagation d'une maladie contagieuse sur le territoire national ou à l'international ;
- Les mesures prises par les autorités compétentes, en France ou à l'étranger, destinées à limiter la propagation d'une épidémie ou d'une pandémie telles que notamment des mesures d'interdiction et/ou de restriction des déplacements à l'égard des personnes et des véhicules, de confinement des villes ou de certaines d'entre elles, de fermetures provisoires d'une ou plusieurs catégories d'établissement recevant du public (entreprises, commerces, etc.), de réglementation des conditions d'accès et de présence dans une ou plusieurs catégories d'établissement recevant du public, etc. ;
- Les événements climatiques reconnus par un organisme officiel ou professionnel ;
- Les situations de restrictions des facilités de circulation pour quelque raison que ce soit ;
- L'infection du système informatique par un virus, une cyberattaque sur les serveurs informatiques du Prestataire ou du Client.

3.3 La partie qui invoque un cas de force majeure telle que définie ci-dessus, l'empêchant temporairement ou définitivement d'accomplir ses obligations en tout ou partie, doit notifier et justifier, dans les 72 heures, à l'autre partie, aussi bien la survenance du cas de force majeure que sa cessation.

Les obligations de la partie qui invoque le cas de force majeure seront alors suspendues de plein droit et sans formalités pendant le temps où elle se trouvera dans l'impossibilité de les exécuter en raison du cas de force majeure invoqué.

Dans l'hypothèse où le cas de force majeure continuerait à produire ses effets 30 jours ouvrés après sa notification à l'autre partie de sa survenance du cas de force majeure, chacune des parties pourra résilier le Contrat.

Art. 4 – NATURE DES PRESTATIONS ET MODALITES D'EXECUTION

4.1 Le Prestataire fournit les moyens en personnel et matériels nécessaires à la prestation de manutention – levage.

La prestation décrite dans les conditions particulières du Contrat peut être de deux ordres qui sont :

- La maîtrise complète de l'opération de levage-manutention par le Prestataire, c'est-à-dire conception (études) et réalisation des prestations.
- La réalisation de la prestation de levage-manutention uniquement, les études étant alors entièrement à la charge du Client.

Dans tous les cas, le Client s'engage à donner par écrit au Prestataires les précisions nécessaires à la bonne exécution des prestations dont notamment celles listées à l'article 2.1.

4.2 Le Client s'engage également à :

- Informer le Prestataire des contraintes liées au site (sécurité, accès, circulation, stationnement, obstacles, exploitation...),
- Prendre, préalablement à l'exécution de la prestation, toutes les mesures nécessaires pour que celles-ci s'effectuent en toute sécurité dans la zone de travail (consignation ou débranchement des lignes électriques, signalisation ou suppression des canalisations enterrées ou non, vérification que l'accès est accessible par une voie carrossable, sans danger et sans risque, ...) et plus généralement, à signaler tous les éléments pouvant induire un risque,
- Gérer la coactivité des éventuels autres intervenants sur le site ou les locaux d'intervention.

4.3 Le Client doit procéder au contrôle préalable des sols et sous-sols (pression, état, résistance, composition...) dont il reste le seul responsable.

4.4 Le Client doit également informer par écrit le Prestataire de la dangerosité et des spécificités des marchandises ou des objets manutentionnés sans peine d'engager sa seule responsabilité tant vis-à-vis du Prestataire que des tiers.

4.5 Le personnel d'exécution du Prestataire n'est pas autorisé à accepter d'effectuer des travaux non prévus dans les conditions particulières du Contrat. Toute modification apportée à la prestation décrite dans les conditions particulières du Contrat ou toute prestation non prévue contractuellement doit faire l'objet d'un avenant au Contrat signée entre les parties préalablement à son exécution.

4.6 Il appartient au Client de prendre toutes mesures propres à assurer le respect des règles en matière d'environnement.

4.7 Le Client a l'obligation de signer le bon d'intervention ou d'attachement du Prestataire, le jour de l'intervention. S'il le souhaite, il peut apposer des réserves concernant la prestation ou les marchandises ou les objets manipulés. En cas de réserves émises sur la prestation réalisée, Il devra, dans les 3 jours ouvrés qui suivent, les confirmer au Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception avec tous les documents les justificatifs.

Si la prestation s'étale dans le temps, le Client devra apposer sur le bon d'intervention ou d'attachement du Prestataire les réserves relatives à l'opération de levage-manutention ou aux marchandises ou objets livrés le jour de chaque opération. Le Client disposera de 3 jours ouvrés à partir du jour de chaque opération de levage - manutention pour confirmer les réserves par lettre recommandée avec accusé de réception, destiné au Prestataire.

Passé les délais mentionnés ci-dessus, aucune réclamation sur la qualité de la prestation ou des marchandises ou objets levés ne pourra être acceptée. Si le Client ne signe pas le bon d'intervention ou d'attachement du Prestataire, la prestation et les marchandises ou objets levés sont considérés comme livrés conformément à la commande, sans prise de réserves.

Art. 5 – SOUS-TRAITANCE

5.1 Dans le cas où le Prestataire réalise l'opération en tant que sous-traitant du Client, ce dernier a l'obligation de faire accepter le Prestataire et faire agréer ses conditions de paiement par le maître de l'ouvrage (article 3 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975).

5.2 Dans le cas où le Prestataire ne bénéficierait pas de droit de paiement direct par le maître de l'ouvrage (article 6 de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975), le Client doit fournir au Prestataire lors de la commande une caution bancaire personnelle et solidaire du montant des prestations exécutées par le sous-traitant ou une délégation de paiement auprès du maître de l'ouvrage (article 14 de la loi n°75- 1334 du 31 décembre 1975).

Art. 6 – PRIX DE LA PRESTATION ET MODALITES DE PAIEMENT

6.1 Prix de la prestation

Sauf stipulations contraires figurant dans les conditions particulières du Contrat, les prix communiqués au Client sont forfaitaires et comprennent le carburant, le lubrifiant, le matériel et le personnel nécessaires à l'opération, les frais de mobilisation et de démobilisation des moyens humains et matériel.

Toute prestation supplémentaire non prévue dans les conditions particulières du Contrat fera l'objet d'une facturation complémentaire de la part du Prestataire. De même, en cas de difficultés dans la réalisation de la prestation, s'il apparaît que celles-ci sont la conséquence de mauvaises informations données par le Client au Prestataire (notamment celles listées à l'article 2.1), le Prestataire pourra facturer au Client les moyens supplémentaires (humains et/ou matériels) engagés pour résoudre les difficultés ainsi rencontrées.

6.2 Acompte

Un acompte du prix total de la prestation peut être demandé au Client lors de la conclusion du Contrat. Dans ce cas, son montant figure dans les conditions particulières du Contrat.

6.3 Délais de paiement

6.3.1 Sauf dispositions contraires figurant dans les conditions particulières du Contrat, le délai de paiement des factures du Prestataire est de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.

Aucun escompte ne sera accordé en cas de paiement anticipé.

6.3.2 Tout règlement intervenant après la date limite de paiement figurant sur la facture du Prestataire, entraînera l'application de plein droit, sans mise en demeure préalable :

- D'une part, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros et ce, sans préjudice de la faculté pour le Prestataire de demander une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement qu'il aura exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire et,
- D'autre part, d'un intérêt calculé au taux de 1,5 % par mois de retard, sur la somme hors taxes restant due au Prestataire. Conformément aux dispositions légales, ce taux d'intérêt ne saurait, en tout état de cause, être inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal. En conséquence, le Prestataire procédera de plein droit, le cas échéant, à toute augmentation du taux d'intérêt visé ci-dessus afin que celui-ci ne soit jamais inférieur à trois fois le taux de l'intérêt légal. Les intérêts courront à compter de la date de paiement figurant sur la facture jusqu'au jour du parfait paiement. Tout mois commencé sera intégralement dû.

Les indemnités pour frais de recouvrement et les intérêts de retard seront payables comptant à réception de la facture correspondante.

6.3.3 Toute action judiciaire en vue d'obtenir l'exécution d'une obligation du Client et notamment le règlement du prix de la prestation entraînera de plein droit, à titre de clause pénale non réductible, une majoration au taux de 15 % des sommes dues par le Client sans préjudice des intérêts de retard et des dommages et intérêts éventuels et en dehors de tout frais de justice.

6.3.4 En outre, en cas de retard ou de défaut de paiement, le Prestataire se réserve la faculté de résilier de plein droit le Contrat, 15 jours après l'envoi au Prestataire d'une mise en demeure adressée par courrier électronique ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse.

6.3.5 Enfin, le non-paiement d'une seule facture du Prestataire rendra immédiatement et de plein droit exigible l'intégralité de toutes les sommes restant dues par le Client au Prestataire, que leur paiement soit échu ou non. Dans ce cas, le Prestataire se réserve également la faculté :

- De suspendre toute prestation commandée non encore réalisée, en tout ou partie, ou de ne l'exécuter que contre un paiement comptant ;
- De refuser toute nouvelle demande de prestation du Client ou de subordonner son acceptation à un paiement comptant.

Art. 7 – RESPONSABILITE

7.1 Responsabilité du Prestataire

7.1.1 La responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée que pour autant que les opérations de levage – manutention aient été :

- Soit entièrement conçues par lui, effectuées sous sa direction au moyen exclusif du matériel de son choix, élingues et cordages compris,
- Soit exécutées sous sa responsabilité exclusive.

Dans tous les cas, le Client s'engage à donner au Prestataire les informations énumérées aux Conditions Générales et en particulier celles des articles 2.1 et 4.

7.1.2 Le Prestataire ne saurait être tenu pour responsable des dommages résultant d'une erreur ou d'un défaut de conception des études réalisées par le Client, d'un vice affectant les marchandises ou les objets manutentionnés, d'une erreur, omission et/ou ambiguïté dans les informations et documents transmis au Prestataire ou de l'inadéquation du matériel utilisé sur instruction du Client.

7.1.3 La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée pour les conséquences d'un défaut d'emballage ou de conditionnement, de protection des marchandises ou objets qui lui sont confiées, notamment en raison de l'humidité, de la condensation, des manifestations atmosphériques, des chutes de poussière ou de corps étrangers.

7.1.4 Le Prestataire ne répond pas des aggravations de dommages consécutives à des opérations de sauvetages ou de relevage.

7.1.5 La mise à disposition éventuelle, dans les locaux du Prestataire, d'un emplacement de stockage temporaire des marchandises ou objets manutentionnés ne saurait être interprétée comme contrat de dépôt. Par conséquent, ledit stockage s'effectuera aux risques et périls du Client, la responsabilité du Prestataire ne pouvant être engagée d'aucune façon, sauf stipulation contraire figurant dans les conditions particulières du Contrat.

7.2 Limitation de responsabilité du Prestataire

7.2.1 Sauf fraude ou dol, la responsabilité du Prestataire est plafonnée au montant du prix total de la prestation. La réparation des dommages sera en conséquence limitée à ce montant, le Client et ses assureurs renonçant à tout recours contre le Prestataire au-delà de ce plafond.

7.2.2 En l'absence de réserves motivées prises sur le bon d'intervention du Prestataire et confirmées par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 3 jours ouvrés suivant le dommage, aucune réclamation à l'encontre du Prestataire ne sera recevable.

7.2.3 En aucun cas la responsabilité du Prestataire envers le Client ne pourra être engagée pour tout préjudice indirect ou immatériel (tel que notamment

pertes de revenus, de profits, d'exploitation, d'usage, de clientèle, d'image, etc.).

Art. 8 – ASSURANCES

Lorsque la valeur des marchandises ou objets confiés par le Client est supérieure au plafond de garantie prévu à l'article 7.2.1., le Client a la possibilité, sur demande écrite préalable, d'obtenir du Prestataire une garantie plus étendue ou plus élevée moyennant une facturation supplémentaire prévue dans les conditions particulières du Contrat. Une simple déclaration de valeur ne vaut pas ordre d'assurer.

Art. 9 – CLAUSE RESOLUTOIRE

9.1 En cas de violation par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant du Contrat, que ladite violation résulte d'un acte, d'un fait, d'un événement, d'une abstention, d'une inexécution ou de toute autre cause, volontaire ou involontaire, le Contrat sera résolu de plein droit, si bon semble à l'autre partie, 15 jours après une mise en demeure d'exécuter, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet et ce, sans qu'aucune action judiciaire ne soit requise, la partie lésée pouvant en outre demander réparation de l'intégralité de son préjudice.

9.3 Le Contrat sera résolu de plein droit en cas de cessation d'activité du Client pour quelque cause que ce soit.

9.4 En cas de résiliation du Contrat, et qu'elle qu'en soit la cause, le Client reste redevable envers le Prestataire du paiement des prestations déjà effectuées et des coûts de démobilisation des moyens humains et matériels.

Art. 10 – RESPECT DE LA LEGISLATION ET DE LA REGLEMENTATION APPLICABLES

Chaque partie devra faire son affaire unique de respect de toute législation/ réglementation concernant l'exercice de son activité et l'exécution du Contrat.

Art. 11 – DONNEES PERSONNELLES

11.1 Le Prestataire s'engage à veiller à ce que l'ensemble des traitements de données à caractère personnel (« Données Personnelles ») qu'il met en œuvre respectent le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données, ci-après « RGPD ») ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée.

11.2 Afin de répondre aux finalités exposées à l'article 11.3 ci-dessous, le Prestataire peut collecter les Données Personnelles suivantes, concernant les personnes physiques affiliées au Client et inversement : nom, prénom, email professionnel, numéro de téléphone professionnel. Le Prestataire et le Client agissent alors à ce titre en tant que responsable de traitement au sens du RGPD.

11.3 Les Données Personnelles sont collectées soit directement auprès de la personne concernée soit auprès du Prestataire soit du Client, qui alors certifie avoir (i) informé, la personne dont les Données Personnelles sont demandées, de la collecte de ses données, des finalités de leur traitement et de ses droits et (ii) obtenu de sa part l'autorisation expresse de communiquer ses données et de permettre leur utilisation.

11.4 Bases juridiques et finalités des traitements de Données Personnelles

Base légale	Finalité
Consentement préalable de la personne concernée	Gestion d'une demande d'information de la personne concernée
Conclusion et exécution des Prestations	Gérer l'exécution des commandes et Prestations, procéder aux paiements des factures
Respect des obligations légales et réglementaires	Obligations légales en matière sociale et fiscale ainsi que pour gérer l'exercice des droits prévus par le RGPD au bénéfice des personnes concernées
Intérêt légitime	Gérer et améliorer la relation contractuelle Gérer les éventuelles réclamations et contentieux

11.5 Les destinataires des Données Personnelles sont les personnes en charge des services commerciaux, informatiques, comptabilité, administratifs, marketing du Prestataire ou du Client.
Le Prestataire et le Client peuvent transférer certaines de ces Données Personnelles à des tiers uniquement en vertu d'une obligation contractuelle ou légale ou si un intérêt légitime le justifie.

11.6 Chaque partie conserve les Données Personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées correspondant à la durée d'exécution de leurs relations commerciales.
A l'issue de ce délai précité, certaines des Données Personnelles des personnes concernées pourront faire l'objet d'un archivage intermédiaire afin de satisfaire aux obligations légales, comptables et fiscales incombant à chacune des parties telle que par exemple l'obligation de conservation pendant une durée de 10 ans des factures en application de l'article L. 123-22 du code de Commerce.

A la fin de cet archivage intermédiaire, les Données Personnelles feront alors l'objet soit d'une suppression soit d'une anonymisation, sauf conservation prolongée rendue nécessaire pour la gestion d'un contentieux s'il y a lieu.

11.7 Les personnes concernées disposent à tout moment, dans les conditions fixées par les textes précités :

- Du droit d'obtenir la confirmation que des Données Personnelles les concernant sont ou ne sont pas traitées et lorsqu'elles le sont, l'accès aux dites Données Personnelles ;
- Du droit d'obtenir la rectification de celles-ci ou encore qu'elles soient complétées ;
- Du droit d'obtenir l'effacement des Données Personnelles, ou une limitation du traitement les concernant, ou du droit de s'opposer au traitement ;
- Du droit de retirer leur consentement à tout moment lorsque le traitement des Données Personnelles est fondé sur celui-ci ;
- Du droit à la portabilité des Données Personnelles ;
- Du droit de définir des directives générales ou particulières quant au sort post mortem de ses Données Personnelles ;
- Du droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé produisant des effets juridiques les concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire (le droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée) ;
- Du droit de déposer une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente, en l'occurrence la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

11.8 Sous réserve de respecter les conditions posées par la réglementation, ces demandes doivent être adressées en ce qui concerne le Prestataire par courrier à l'adresse postale suivante :

76 avenue du vieux chemin de St Denis 92230 Gennevilliers ou par courriel à l'adresse électronique suivante : stral@wanadoo.fr

La demande doit préciser les nom, prénom, adresse, adresse électronique de la personne concernée et il y sera répondu dans les meilleurs délais, et en tout état de cause, dans un délai 1 mois à compter de la réception de la demande.

Au besoin, ce délai pourra être prolongé 2 mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes adressées. Dans ce cas, la personne concernée sera informée de cette prolongation et des motifs du report.

11.9 Le Client s'engage à informer ses salariés et collaborateurs ainsi que les destinataires des marchandises dont les Données Personnelles sont susceptibles d'être transmises au Prestataire de la teneur du présent article afin qu'ils puissent exercer leurs droits.

Art. 12– PRESCRIPTION

Les actions en responsabilité contractuelle du Client à l'encontre du Prestataire et réciproquement, exception faite des actions en recouvrement de créances, se prescrivent dans le délai d'une année à compter du jour auquel s'est produit l'évènement faisant l'objet d'une telle action.

Art. 13 - IMPREVISION

Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du Contrat rend son exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci pourra demander une renégociation du Contrat à l'autre partie. Toutefois, les parties s'engagent à continuer à exécuter leurs obligations contractuelles telles que définies dans le Contrat durant sa renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, chacune des parties pourra considérer le Contrat comme résolu de plein droit en notifiant sa décision à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 14 – DROIT APPLICABLE – JURIDICTION

14.1 L'INTERPRÉTATION ET L'EXÉCUTION DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES, DU CONTRAT DE PRESTATION DE LEVAGE – MANUTENTION AINSI QUE TOUS LES ACTES ET CONVENTIONS QUI EN SÉRIENT LA SUITE OU LA CONSÉQUENCE, SERONT SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS ET CE, INDIFFÉREMMENT DE LA NATIONALITÉ DU PRESTATAIRE OU DU CLIENT ET DE LEUR ADRESSE.

14.2 TOUT LITIGE RÉSULTANT DES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES ET/OU DU CONTRAT DE PRESTATIONS DE LEVAGE - MANUTENTION AINSI QUE DE TOUS LES ACTES ET CONVENTIONS QUI EN SÉRIENT LA SUITE OU LA CONSÉQUENCE SERA SOUMIS À LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE NANTERRE MÊME EN CAS D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU DE DEMANDE INCIDENTE.